

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL CMR 1/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 avril 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 52/9, 51/8, 54/14 et 53/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'arrestation, l'extradition, la disparition forcée, la condamnation et détention toujours en cours de M. Steve Akam, alias Ramon Cotta, en relation directe avec ses vidéos TikTok dans lesquelles il a critiqué le gouvernement du Cameroun.**

M. Steve Akam (né Yves Kibouy Bershu), alias Ramon Cotta, est un activiste des médias sociaux et un influenceur connu pour ses vidéos TikTok, dont plusieurs dans lesquelles il critique certaines politiques et décisions du gouvernement camerounais. M. Akam vivait au Gabon depuis 10 ans.

Selon les informations reçues :

Le 19 juillet 2024, vers 10 heures, M. Akam aurait été arrêté à Libreville, au Gabon, lors d'une opération menée par la police gabonaise. Il aurait été détenu au secret dans un lieu non identifié jusqu'au 21 juillet 2024, date à laquelle il a été remis aux autorités camerounaises.

Le 21 juillet 2024, une vidéo a été publiée et diffusée sur les médias sociaux dans laquelle on voit M. Akam menotté et entouré de membres de la police camerounaise à un poste frontière entre le Gabon et le Cameroun, dans la ville camerounaise de Kye-Ossi. On le voit exprimer ses regrets et demander pardon au président du Cameroun ainsi qu'aux autorités gabonaises pour ses critiques antérieures à l'encontre des deux Gouvernements.

Du 21 juillet 2024 au 20 août 2024, le sort de M. Akam et le lieu où il se trouvait étaient inconnus, et il a donc été soumis à une disparition forcée. Malgré les demandes et les appels de ses avocats et de la société civile, les autorités n'ont pas révélé où il se trouvait.

Plus tard, on a appris qu'après l'arrestation, les autorités camerounaises avaient emmené M. Akam à la Direction générale de la recherche extérieure (DGRE) à

Yaoundé. Le 24 juillet 2024, il aurait été transféré au Secrétariat d'État à la Défense (SED) à Yaoundé. Pendant sa disparition forcée, il a été détenu au secret dans les locaux du SED pendant près d'un mois.

Le 20 août 2024, les avocats de M. Akam ont été informés du lieu où il se trouvait et l'ont rencontré dans la cellule du tribunal militaire de Yaoundé. Dans une déclaration publique ultérieure, ils ont exprimé leurs préoccupations concernant sa santé et ses conditions de détention, notant qu'il présentait des signes de paralysie du côté gauche de son corps et de graves problèmes de vue. M. Akam les aurait informés que durant sa détention à la DGRE, il avait été interrogé à deux reprises par des agents de la DGRE qui l'avaient torturé et soumis à d'autres traitements inhumains et dégradants. Il aurait été battu à de multiples reprises, alors que ses mains et ses pieds étaient attachés, et que les agents de la DGRE lui marchaient dessus à plusieurs reprises. Il aurait également été détenu dans une pièce sombre et ses yeux auraient été exposés à des projecteurs qui lui ont fait perdre la vue.

Après avoir comparu à deux reprises devant le procureur militaire, dont la première fois sans son avocat, M. Akam a été initialement inculpé d'actes de terrorisme, d'insurrection, de financement du terrorisme, de trafic d'armes et d'outrage au chef de l'État et aux membres du gouvernement.

Le 24 septembre 2024, une demande d'*Habeas Corpus* a été introduite.

Le 9 octobre 2024, M. Akam a été condamné à la détention provisoire à la Prison Centrale de Yaoundé Kondengui, où il est toujours détenu. Il serait accusé de « comportement révolutionnaire », de « sécession », de « possession d'armes à feu illégales », d'« outrage à magistrat » et de « renoncement à la carte d'identité nationale ».

Ces allégations seraient en lien direct avec des vidéos TikTok que M. Akam a postées, où il a partagé son opinion sur les politiques liées aux nouvelles conditions de délivrance de l'identité nationale, des passeports et des cartes consulaires, ainsi que sur la gestion générale des affaires publiques par les autorités.

La procédure judiciaire serait en cours.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous sommes préoccupés par les allégations de détention arbitraire et de condamnation à la prison de M. Akam, en apparence rétribution pour avoir exprimé des opinions critiques sur le Gouvernement du Cameroun dans des vidéos publiés dans l'application TikTok. En outre, nous exprimons de vives inquiétudes quant aux allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la détention, y compris sa détention au secret et disparition forcée, et la non-révélation du lieu de sa détention, ce qui pourrait équivaloir à une disparition forcée. À cet égard, nous rappelons l'interdiction absolue de la torture, des traitements inhumains ou dégradants et des disparitions forcées, qui sont des normes de *jus cogens*.

Nous sommes alarmés par ce qui semble être une utilisation abusive de la sécurité nationale et de la législation antiterroriste pour supprimer et punir l'exercice de la liberté d'expression au Cameroun, en ciblant les citoyens individuels qui expriment leurs préoccupations et leurs opinions sur la gestion des affaires publiques. Outre les allégations de violation directe des droits humains de M. Akam, nous sommes préoccupés par le fait que des cas tels que ceux décrits ci-dessus ont un effet dissuasif notable sur la liberté d'expression de la population dans son ensemble. Nous sommes également préoccupés par la détérioration de l'état de santé de M. Akam, résultant de sa détention.

En ce sens, nous tenons à rappeler que tout défaut ou refus de reconnaître la détention sont des éléments constitutifs d'une disparition forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation concernée. Lorsqu'une détention n'est pas reconnue par l'État, les droits de la personne privée de liberté sont placés dans un vide juridique, dans une situation d'absence totale de défense. Le crime de la disparition forcée soustrait le détenu à la protection de la loi et le coupe du monde extérieur, le prive d'une existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et à des garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux.

Nous soulignons qu'il incombe aux États de veiller à ce que les défenseurs des droits humains, les journalistes et les militants en exil puissent résider en toute sécurité dans le pays, poursuivre leurs activités légitimes dans le domaine des droits de l'homme et du journalisme, et à ce qu'ils soient protégés contre la violence, les menaces et le harcèlement.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques de la demande d'extradition, de l'arrestation, de la détention et des poursuites à l'encontre de M. Akam et sur la manière dont ces mesures sont compatibles avec le droit et les normes internationales en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression.
3. Fournir des informations sur l'état de santé actuel de M. Akam et sur ses conditions de détention, en indiquant notamment s'il est en mesure de contacter sa famille, et en précisant si ces conditions sont conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles Mandela) des Nations unies.

4. Veuillez préciser les garanties qui ont été accordées à M. Akam dès son arrestation et tout au long de la procédure judiciaire afin de s'assurer que son procès est équitable et respecte les normes d'une procédure régulière, en particulier l'accès rapide et confidentiel à des avocats et l'examen de l'affaire par un juge impartial. Veuillez indiquer la date prévue pour l'ouverture du procès de M. Akam.
5. Indiquer les mesures prises pour enquêter de manière approfondie sur la disparition forcée de M. Akam, ainsi que sur les allégations de torture ou de mauvais traitements et d'aveux forcés ou contraints, et veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes, conformément aux normes internationales, notamment le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les citoyens puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, notamment en critiquant publiquement le Gouvernement et d'autres autorités publiques ainsi que leurs décisions et politiques, dans un environnement sûr et favorable, sans craindre d'être harcelés, criminalisés ou victimes d'actes d'intimidation de quelque nature que ce soit en représailles à l'expression de points de vue critiques à l'égard du Gouvernement.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

En outre, nous voudrions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. De même, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires n'exclue la possibilité de transmettre des cas par le biais de sa procédure humanitaire. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la présente communication et aux procédures régulières de chaque Groupe de travail.

Dans l'attente d'une réponse, nous demandons instamment que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour prévenir toute atteinte irréparable à la vie et à l'intégrité personnelle de M. Akam, mettre fin aux violations alléguées et empêcher qu'elles ne se reproduisent et, dans l'éventualité où les enquêtes confirmeraient ou suggéreraient que les allégations sont correctes, pour garantir la responsabilité de toute personne responsable des violations alléguées. Nous demandons instamment au Gouvernement de votre Excellence d'adopter les mesures nécessaires pour examiner rapidement et de manière impartiale le cas de M. Akam et, s'il s'avère que les allégations ne sont pas fondées, de le libérer dès que possible, en rejetant les accusations portées contre lui.

Veillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée au Gouvernement de la République gabonaise.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Ganna Yudkivska

Vice-présidente chargée des communications pour le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, et préoccupations alléguées ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression tel qu'énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Cameroun le 27 janvier 1984. En outre, nous aimerions renvoyer le gouvernement de votre Excellence aux articles 7, 9, 10, 14, 16, 17 et 21 du PIDCP, qui prévoient le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, l'obligation de traiter toute personne privée de sa liberté avec humanité et respect de sa dignité, de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, d'être informée dans le plus court délai des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, d'être traduite dans le plus court délai devant un juge, de bénéficier d'un procès équitable dans un délai raisonnable et de se réunir pacifiquement, le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, ainsi que l'interdiction *erga omnes* des disparitions forcées et de la torture et des peines ou traitements cruels, dégradants ou inhumains. Ces articles doivent être lus individuellement et conjointement avec l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à un recours effectif pour toute personne dont les droits énoncés dans le Pacte ont été violés.

Nous voudrions également nous référer aux articles 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989, qui garantissent respectivement que tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne, que toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des esclaves, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits, qu'il a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il a droit à ce que sa cause soit entendue.

En ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États ont l'obligation de criminaliser et d'enquêter sur tous les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de poursuivre les suspects, de punir les responsables et d'offrir des voies de recours aux victimes. Conformément aux principes énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), les États doivent ériger tous les actes de torture en infractions au regard du droit interne (article 4) ; exercer leur compétence à l'égard de ces infractions (article 5) ; recevoir des plaintes et les examiner promptement et impartialement (article 13) ; et enquêter sur ces allégations promptement et impartialement (article 12). Les procureurs et les tribunaux ont le devoir de refuser les preuves obtenues ou soupçonnées d'avoir été obtenues par la torture ou d'autres moyens illicites (article 15). Les victimes doivent être protégées contre les représailles ou l'intimidation au cours de l'enquête (article 13) et elles ont un droit exécutoire à une indemnisation équitable et adéquate, y compris les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible (article 14). À aucun moment, la torture ne doit être utilisée pour obtenir des renseignements ou des aveux (article 1), et toute déclaration obtenue par de telles méthodes doit être exclue de toute procédure, sauf à l'encontre d'une personne accusée de torture, en tant que preuve que

la déclaration a été faite (article 15).

Nous soulignons qu'en vertu de la [Convention de Vienne sur le droit des traités](#) de 1969, les États ont l'« obligation ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur », et que, pourtant, le Gouvernement de votre Excellence a l'obligation d'éviter toute mesure qui priverait la [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#), signé par le Cameroun de 6 février 2007, de son objet et de son but.

Nous tenons à rappeler que la [Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) établit que tous les actes de disparition forcée constituent des crimes passibles de peines appropriées compte tenu de leur extrême gravité (article 4), et que « aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée ». En outre, aucune circonstance « quelle qu'elle soit », « ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées » (article 7). La Déclaration stipule ainsi l'obligation de prévenir des disparitions forcées et stipule, également, que « le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire » pour prévenir la récurrence de ces actes (article 9).

La Déclaration reconnaît le droit d'être détenu dans un lieu de détention officiellement reconnu, conformément à la législation nationale et d'être traduit devant une autorité judiciaire sans délai après la détention afin de contester la légalité de la détention (article 10). La même disposition de la Déclaration établit l'obligation pour les autorités détentrices de fournir à leur famille, à leur avocat ou à d'autres personnes ayant un intérêt légitime des informations précises sur la détention des personnes et leur lieu de détention. La Déclaration établit également l'obligation de tenir dans chaque lieu de détention un registre officiel et à jour des personnes détenues (par. 3). En outre, « toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées » (article 11).

La Déclaration stipule en outre que toute personne ayant connaissance d'une disparition forcée ou ayant un intérêt légitime à le faire aurait le droit de porter plainte auprès d'une autorité compétente et indépendante de l'État et de voir cette plainte faire l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale de la part de cette autorité. À cet égard, des mesures doivent être prises pour veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, les avocats, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles et à ce que toute forme d'ingérence à l'occasion du dépôt d'une plainte soit sanctionnée de manière appropriée (article 13).

La Déclaration établit également que les États doivent prendre toute mesure légale et appropriée pour traduire en justice les personnes présumées responsables d'actes de disparition forcée (article 14) et que les personnes responsables de ces actes ne seront jugées que par des tribunaux ordinaires et non par d'autres tribunaux spéciaux, notamment des tribunaux militaires (article 16) ; elles ne doivent pas non plus

bénéficier d'une loi d'amnistie (article 18). Les victimes de disparitions forcées, y compris les proches des personnes victimes de disparitions forcées, ont le droit d'obtenir réparation et une indemnisation adéquate, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible (article 19).

Dans son [observation générale](#) sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que, lorsqu'une personne privée de liberté n'est pas reconnue par l'État, ses droits légaux sont placés dans un vide juridique, une situation d'absence totale de défense. Le crime de disparition forcée soustrait le détenu à la protection de la loi, prive la personne de son existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et les garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux.

Dans son [rapport](#) sur les normes et les politiques publiques permettant d'enquêter efficacement sur les disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé aux États de définir la disparition forcée comme un crime autonome dans leur législation nationale et d'établir différents modes de responsabilité pénale, y compris l'encouragement, l'instigation, l'acquiescement et la dissimulation active d'une disparition forcée, ainsi que la responsabilité pénale du commandement ou du supérieur hiérarchique; de créer des mécanismes capables de recevoir et de traiter rapidement les plaintes pour disparitions forcées, sous la responsabilité d'autorités indépendantes des institutions auxquelles les auteurs présumés appartiennent ou peuvent être liés. Ces mécanismes devraient être habilités à déclencher rapidement des enquêtes sur les plaintes reçues. Dans ce contexte, les États ne peuvent pas invoquer l'absence de plainte officielle comme raison valable pour ne pas ouvrir d'enquêtes, afin de garantir que des enquêtes aient lieu, y compris dans des contextes où les proches courent un risque élevé de représailles.

En outre, dans [l'étude](#) sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a observé que les disparitions forcées de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme ou de personnes qui promeuvent activement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sont utilisées par les gouvernements comme un outil répressif pour dissuader l'exercice, la défense ou la promotion légitimes de l'exercice de ces droits. En raison de leur caractère collectif, ces mesures violent également leurs droits économiques, sociaux et culturels, les droits d'autres personnes engagées dans des activités connexes et la communauté plus large de personnes qui comptaient sur la personne disparue pour représenter et lutter pour ses droits.

Dans son [rapport](#) sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées, le Groupe de travail a remarqué une généralisation des mesures restrictives adoptées par des forces de sécurité des États pour passer sous silence des personnes actives dans les réseaux sociaux, notamment des personnes qu'ont manifesté leur opposition ou rapportée des abus commis par l'État, ont commémoré des événements, ou appartiennent à des minorités. Il s'est montré préoccupé par les poursuites judiciaires en vertu de la législation nationale sur la cybersécurité.

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit

« de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique en ligne comme hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments essentiels et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son [observation générale n°34](#), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris "le discours politique, le commentaire sur sa propre personne et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux" (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité déclare que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions publiques sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public de recevoir les productions des médias.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que "toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies en temps voulu, que les auteurs devraient être poursuivis et que les victimes ou, dans le cas d'assassinats, leurs représentants, devraient recevoir une réparation appropriée" (paragraphe 23).

En outre, selon le Comité, « la pénalisation d'un média, d'un éditeur ou d'un journaliste au seul motif qu'il critique le gouvernement ou le système politique et social adopté par le gouvernement ne peut jamais être considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression » et toute restriction au fonctionnement des sites web, des blogs ou de tout autre système de diffusion de l'information sur Internet « n'est admissible que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3 » (par. 43). A cet égard, il est "incompatible avec le paragraphe 3 d'interdire à un site ou à un système de diffusion d'informations de publier des documents au seul motif qu'ils peuvent être critiqués à l'égard du gouvernement ou du système politique et social adopté par le gouvernement" (paragraphe 43).

En outre, le Comité souligne que « les lois sur la diffamation doivent être élaborées avec soin pour s'assurer qu'elles sont conformes au paragraphe 3 et qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression » (paragraphe 47). Enfin, le Comité déclare également que « les États parties devraient veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient compatibles avec le paragraphe 3. Les infractions telles que l'« encouragement au terrorisme » et les « activités extrémistes », ainsi que les infractions consistant à « faire l'éloge », à « glorifier » ou à « justifier » le terrorisme, devraient être clairement définies afin de garantir qu'elles ne conduisent pas à des ingérences inutiles ou disproportionnées dans la liberté d'expression » (paragraphe 46).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice ». ([CCPR/C/GC/34](#), paragraphe 34).

Nous souhaitons également faire référence au rapport du rapporteur spécial sur la liberté d'expression intitulé « Désinformation et liberté d'opinion et d'expression » (A/HRC/47/25), dans lequel le rapporteur spécial souligne que « le droit pénal ne devrait être utilisé que dans des circonstances très exceptionnelles et très graves d'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination », dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre la désinformation.